

GE_GERICHTE ACPR/842/2025 vom 8. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_842_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/842/2025 du 8 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/842/2025 del 8 luglio 2025

Erwägungen

E. 8

avril 2014), - de jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir une notification d'actes de l'autorité, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que l'autorité lui adresse (ATF 141 II 429 consid. 3.1; 139 IV 228 consid. 1.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_723/2020 du 2 septembre 2020), - la sanction du non-respect d'un délai de procédure n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (ATF 149 IV 196 consid. 1.1; 149 IV 97 consid. 2.1), - en l'occurrence, le recourant, qui avait formé un recours le 19 juillet 2025, devait s'attendre à recevoir une communication de l'autorité judiciaire, ce qui a été le cas de la lettre recommandée adressée douze jours plus tard, - le recourant, qui est parti en vacances, ne rend pas vraisemblable un empêchement non fautif, puisqu'il lui appartenait, durant son absence, de prendre les mesures nécessaires afin que son courrier lui parvînt ou qu'il pût à tout le moins lui en être donné connaissance, - il ne sera donc pas entré en matière sur la demande de restitution de délai, - les frais de la procédure seront exceptionnellement laissés à la charge de l'État. * * * * *

- 4/4 - P/4986/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.